

SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE ET COVID 19 : NÉCESSITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE URGENTE DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

VETERINARY PUBLIC HEALTH AND COVID 19: URGENT IMPLEMENTATION OF THE PRECAUTIONARY PRINCIPLE

Par Patrick LE BAIL⁽¹⁾
(Note soumise 12 Avril 2020,
Acceptée le 14 Avril 2020)

Mots-clés : Santé publique vétérinaire, Covid 19, SARS-Cov2, principe de précaution.

Keywords : Veterinary public health, Covid 19, SARS-Cov2, precautionary principle.

INTRODUCTION ET CONTEXTE

L'apparition d'une nouvelle maladie dénommée Covid-19 hautement contagieuse par voie aérienne du fait d'un nouveau virus, le SARS-CoV-2, responsable d'une pandémie, mobilise l'ensemble des acteurs de la santé publique depuis plus de trois mois dans le monde entier. L'hypothèse de son origine animale, si elle n'est pas prouvée, reste pour le moins très probable, aussi les vétérinaires sont-ils particulièrement associés à cette mobilisation, que ce soit dans les organismes de recherche et bien entendu dans les services officiels, qui suivent avec la plus grande vigilance la progression de la pandémie en adaptant au mieux les réponses humaines, sanitaires et économiques. L'objet de cette note est d'appeler l'attention sur un nouveau danger à considérer, celui du passage du virus SARS-CoV-2 aux espèces animales, en fonction des conditions de détention des animaux : s'agissant d'un virus d'origine animale semble-t-il et hautement transmissible par voie aérienne on ne peut exclure en effet la possibilité du retour du virus dans la communauté animale du fait d'opportunités qui nous échappent. Rappelons à ce sujet que l'Académie Vétérinaire de France a défini la Santé Publique Vétérinaire comme l'ensemble des actions qui ont un rapport direct ou indirect avec les animaux et leurs produits dérivés ou avec leurs maladies, dès lors que ces actions ont pour effet ou pour objet de conserver, protéger ou améliorer la santé humaine. Ce passage hypothétique inter-espèce aurait pour conséquence, de plus, d'accroître la charge virale, contaminante en retour des personnes exposées et susceptibles de remettre en cause notre relation à l'animal. Dès lors, et devant l'incertitude scientifique à ce jour sur cette probabilité difficilement mesurable et face à un risque non avéré - ce qui le distingue de la prévention - il apparaît indispensable de mettre en œuvre le principe de précaution, relevant de la Constitution, ce principe initialement

prévu dans le cadre des politiques environnementales ayant déjà connu depuis sa promulgation des applications destinées à la protection de la santé publique.

RAPPEL DE L'HISTORIQUE DE LA PANDÉMIE ET SITUATION SANITAIRE EN FRANCE

Une épidémie de pneumonies d'allure virale d'étiologie inconnue a émergé dans la ville de Wuhan (province de Hubei, Chine) en décembre dernier (Institut Pasteur, 2020). Le 9 janvier 2020, la découverte d'un nouveau coronavirus, d'abord appelé 2019-nCoV puis officiellement SARS-CoV-2, a été annoncée par les autorités sanitaires chinoises et l'Organisation mondiale de la santé. Ce nouveau virus est l'agent responsable de cette nouvelle maladie infectieuse respiratoire appelée Covid-19. Il est différent du virus SARS-CoV, responsable de l'épidémie de SRAS en 2003 et du virus MERS-CoV, responsable d'une épidémie évoluant depuis 2012 au Moyen-Orient. En France, au 09 avril 2020, on dénombre 86344 cas confirmés de Covid-19, 30767 personnes hospitalisées dont 7066 en réanimation, et 12 210 décès. Cette pneumonie est une maladie infectieuse causée par un virus appartenant à la famille des coronavirus, pour le moment identifié sous le nom de SARS-CoV-2. Le réservoir de virus est probablement animal. Même si le SARS-CoV-2 est très proche d'un virus détecté chez une chauve-souris, l'animal à l'origine de la transmission à l'homme n'a pas encore été identifié avec certitude. Plusieurs publications suggèrent que le pangolin, petit mammifère consommé dans le sud de la Chine, pourrait être impliqué comme hôte intermédiaire entre la chauve-souris et l'homme (Leroy *et al.* 2020).

(1) Ancien Président de l'Académie Vétérinaire de France (2017).
Courriel : fp.le-bail@orange.fr

L'EXPOSITION DES ANIMAUX AU SARS-COV-2

En raison de la très haute contagiosité interhumaine du Covid 19 la preuve est faite, sans qu'il soit obligé d'effectuer des expérimentations, de la transmission par voie aérienne de la maladie. Aussi même si à l'heure actuelle la transmission du virus de l'homme à l'animal n'est pas avérée, mais qu'en toute hypothèse elle ne peut être exclue, devant cette incertitude, il convient de mettre en œuvre le principe de précaution relevant de la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement. Elle a introduit de nouveaux principes, droits et devoirs ainsi libellés : « Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

PROTECTION DES COMMUNAUTÉS ANIMALES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES

A priori les communautés animales potentiellement exposées sont celles qui sont en contact fréquents et réguliers avec du personnel au statut sanitaire à ce jour inconnu au regard du SARS-CoV-2, ce statut pouvant varier du non porteur à celui de malade guéri du COVID 19, en passant par des personnes asymptomatiques porteuses du virus. Ces communautés animales sont sous le contrôle direct de détenteurs. On pense de suite à celles en contacts étroits du fait de manipulations quotidiennes, notamment pour raisons zootechniques, expérimentales, commerciales par du personnel, d'autant que pour certains de ces contacts, ils s'exercent en milieu confiné, ce qui est un facteur à prendre en considération ainsi que le mode éventuel de ventilation des locaux. Face au risque de transmission du virus aux animaux dans ces conditions évoquées et de l'absence de statut sanitaire des personnels, il importe de mettre en place des mesures de barrière d'espèce, s'ajoutant aux dispositions déjà existantes des Codes du travail et de la santé publique, l'employeur devant assurer la sécurité et protéger la santé de ses employés : ces mesures

prévues comprennent, des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Les circonstances actuelles du fait de la pandémie imposent une adaptation renforcée. Il va de soi que les mesures barrières édictées par les autorités publiques constituent la base des mesures à respecter, ces mesures barrières pour autant sont destinées à éviter les contaminations interhumaines et n'ont pas été édictées pour la protection sanitaire des animaux exposés. Dans le premier cas, la contamination interhumaine, les mesures relèvent du principe de prévention à la charge et sous la responsabilité des employeurs, dans le second cas, il s'agit bien du principe de précaution qui impose aux autorités publiques de veiller « à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

CONCLUSION

Face au SARS-CoV-2 qui montre une contagiosité interhumaine extrême par voie aérienne il devient important et urgent de définir des protocoles s'appuyant sur le principe de précaution afin d'évaluer le risque de son passage à des espèces animales, en particulier celles en contact direct et fréquent avec des personnes, et de prendre des mesures provisoires et proportionnées. Les autorités compétentes, en l'espèce le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, peuvent saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Celles-ci ont pour mission en application du Code de la santé publique (Article L 1313-1) de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques. sa saisine devient alors plus que pertinente.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Patrick Le Bail ne déclare aucun conflit d'intérêt dans la rédaction de cette note qui n'exprime que son opinion personnelle.

BIBLIOGRAPHIE

- Code de la santé publique. Article L 1313-1 du code de la santé publique : missions de l'ANSES. Disponible à <https://www.legifrance.gouv.fr/>. Consulté le 12/04/20
- Code du travail. Articles L 4121-1 et suivants du code du travail : protection des employés au travail. Disponible à <https://www.legifrance.gouv.fr/>. Consulté le 12/04/20
- Institut Pasteur. Coronavirus. Disponible à <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/coronavirus-toute-actualite-institut-pasteur-covid-19>. Consulté le 12/04/20
- Journal Officiel de la république Française. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement. JORF 2 mars 2005 :0051;3697. Disponible à <https://www.legifrance.gouv.fr/>. Consulté le 12/04/20
- Leroy E, Le Gouil M, Brugère-Picoux J. Transmission du Covid 19 aux animaux de compagnie. Un risque à ne pas négliger. Bull Acad Vet France 2020, sous presse. Disponible à : https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/6_Espace-Membres/6-1_Coronavirus/6-1-2_BAVF-Corona/Leroy-BAVF-2020.pdf